

**SERVICES D'EMPLOI  
EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION ET DE  
RESPONSABILITÉ  
POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES**

**2010-2011  
2011-2012**

**Révisé le 6 décembre 2011**  
(Les modifications sont indiquées en rouge.)

**SERVICES D'EMPLOI  
EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION ET DE RESPONSABILITÉ  
POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES**

2010-2011  
2011-2012

**Table des matières**

	<b><u>Page</u></b>
Définitions .....	3
Catégories de financement .....	3
Questions d'ordre financier	
a) Fonds .....	5
b) Intérêts créditeurs.....	6
c) Compte bancaire .....	6
d) Immobilisations .....	6
e) Cession de biens .....	6
f) Déficits .....	6
g) Déclaration au ministère des dépenses associées au programme, après déduction des remboursements de taxe .....	6
Suivi .....	7
Rapports requis et dates d'échéance .....	8
<b>Annexe I – Rapport des prévisions des dépenses</b> (Publication dans EPEO à l'adresse <a href="http://www.eopq.ca">www.eopq.ca</a> : Rapport des prévisions des dépenses, Annexe I)	
<b>Annexe II – Rapport des prévisions des dépenses au titre des fonds de transition</b> (Publication dans EPEO à l'adresse <a href="http://www.eopq.ca">www.eopq.ca</a> : Rapport des prévisions des dépenses au titre des fonds de transition, Annexe II)	
<b>Annexe III – État des revenus et des dépenses</b> (Publication dans EPEO à l'adresse <a href="http://www.eopq.ca">www.eopq.ca</a> : Rapport sur l'état des revenus et des dépenses, Annexe III)	
<b>Annexe IV – Exemple de rapport de vérification .....</b>	<b>11</b>

**SERVICES D'EMPLOI  
EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION ET DE RESPONSABILITÉ  
POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES**

**2010-2011  
2011-2012**

## **DÉFINITIONS**

### **1. Entente**

Entente conclue entre le ministère et le bénéficiaire pour fournir les services d'emploi (SE). Les exigences en matière de vérification et de responsabilité pour les fournisseurs font partie de l'entente.

### **2. Immobilisations**

Les immobilisations sont des actifs identifiables qui répondent à tous les critères suivants :

- elles sont détenues pour être utilisées dans la prestation des services, à des fins administratives, pour la production de biens ou pour l'entretien, la réparation, l'aménagement ou la construction d'autres immobilisations;
- elles ont été acquises, construites ou aménagées dans le but d'être utilisées de manière continue;
- elles ne sont pas destinées à la vente dans le cours normal des activités.

### **3. Comptabilité du projet**

Le financement du fournisseur peut provenir de plusieurs sources. Aux fins de cette définition, chaque source de financement est considérée comme un projet. La comptabilité du projet lie le financement du fournisseur aux activités réalisées dans le cadre du projet pour bien en suivre les progrès financiers. Lorsqu'un fournisseur de services entreprend plusieurs projets, tous les coûts doivent ventilés selon les projets particuliers. Ces coûts doivent ensuite être rapprochés avec les sources de financement afin d'assurer une comptabilité exacte.

## **CATÉGORIES DE FINANCEMENT**

Les **coûts de fonctionnement** sont destinés à la prestation directe de toutes les composantes du programme SE (assistés ou non) conformément aux normes de qualité des services énoncée dans l'entente avec le ministère. Les coûts liés aux prestations des Services d'emploi qui seraient considérés comme faisant partie des opérations quotidiennes d'un fournisseur de services comprennent notamment :

- salaires pour la gestion et le personnel;
- engagement et formation du personnel (y compris développement professionnel);
- marketing (affichage, annonces papier et Web, recrutement, etc.);
- installations (location);
- installations (paiements hypothécaires) – **SEULE** la partie du paiement hypothécaire qu'est l'intérêt est considérée comme coût de fonctionnement;
- autres dépenses de fonctionnement directes liées à la prestation des Services d'emploi.

Les **coûts de fonctionnement** ne peuvent pas être utilisés envers les indemnités de licenciement ou de cessation d'emploi.

Les **incitatifs à l'emploi et à la formation pour les employeurs** sont des fonds qui servent aux employeurs à offrir des possibilités d'emploi et de formation au milieu de travail dans le cadre du programme SE (jusqu'à concurrence de 8 000 \$ par personne).

Les **aides à l'emploi et à la formation pour les clients/participants** sont des fonds pour tous les clients/participants des composantes des services assistés (jusqu'à concurrence de 500 \$

par client/participant). Ces aides sont calculées en fonction du revenu familial et visent à aider temporairement les clients/participants à éliminer les obstacles financiers pouvant empêcher leur participation au programme SE. Ces aides couvrent entre autres les dépenses suivantes :

- transport;
- vêtements de travail ou habits/soins personnels nécessaires pour avoir l'air crédible;
- matériel spéciaux et fournitures;
- les frais d'accréditation (qui peuvent s'appliquer à des cours de courte durée);
- frais de formation à court terme, dont livres, matériel;
- garde d'enfants urgente ou occasionnelle;
- évaluation des compétences linguistiques/évaluation des attestations d'études;
- traduction des documents scolaires (pour les personnes formées à l'étranger);
- aménagement du milieu de travail pour répondre aux besoins des personnes ayant un handicap.

### Fonds de transition

Le ministère offre un financement de transition unique pour les coûts liés à toute la prestation des SE. Ces fonds s'ajouteront aux fonds normaux de fonctionnement et aux incitatifs et aides à l'emploi octroyés dans le cadre du modèle de financement des SE. Les fonds de transition ne doivent servir qu'aux fins auxquelles ils sont prévus et ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les frais relevant de la prestation de SE s'inscrivant dans les activités normales (quotidiennes) d'un organisme.

- Les **fonds de transition unique** sont des fonds que demande le fournisseur et qu'approuve le ministère pour restreindre les effets que peuvent avoir sur les organismes des changements dans le financement (voir le tableau ci-dessous); ces fonds ne s'appliquent qu'à l'exercice financier 2010-2011.
- Les **fonds de transition unique prédéterminés**, fixés à l'avance par le ministère, visent à restreindre les effets que peuvent avoir sur les organismes des changements dans le financement (voir le tableau ci-dessous); ces fonds s'appliquent aux exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012.

<b>Fonds de transition</b>	
<b>Les quatre catégories de coûts suivantes sont admissibles à des fonds de transition unique et des fonds de transition unique prédéterminés.</b>	
Améliorations locatives	Les améliorations locatives visant des modifications ou des rénovations de nouveaux établissements ou d'établissements existants subventionnés sont admissibles à une aide financière, sous réserve que ces modifications ou rénovations favorisent toute la prestation des SE.
Frais de déménagement	La transition à des SE peut nécessiter le remaniement de l'infrastructure organisationnelle existante du fournisseur dans la collectivité. Les frais de déménagement associés à ce remaniement sont admissibles à une aide financière.
Achat d'équipement lié à l'infrastructure afin d'assurer la prestation directe des services à la clientèle	Des frais unique associés à l'achat d'équipement <b>utilisé directement par des clients ayant accès à des SE</b> sont admissibles à une aide financière. Citons à titre d'exemples :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les ordinateurs</li> <li>• les imprimantes</li> <li>• les photocopieuses</li> </ul> <p>Le financement de l'équipement lié à l'infrastructure dont se sert le personnel doit être financé à même les fonds d'exploitation normaux.</p>
<p>Autres mesures de soutien à la transformation des SE</p>	<p>Citons à titre d'exemples d'autres mesures de soutien à la transformation des SE :</p> <p><b>Maintien de l'engagement financier à l'égard des employeurs (services de Connexion Emploi) dans le cadre du Soutien au placement et à la prospection d'emploi (SPPE)</b> – Le financement peut servir à honorer les engagements financiers après la phase terminale de l'entente Connexion Emploi (31 juillet 2010), engagements qui sont liés aux ententes relatives au SPPE avec les clients et les employeurs.</p> <p><b>Fonds de fonctionnement supplémentaires à court terme</b> – Peuvent servir si un fournisseur n'a pas été en mesure de réduire progressivement ses services SAEO et/ou CE avant la fin de l'accord juridique et qu'il a besoin d'aide pour couvrir les coûts associés à la liquidation. La réduction progressive des services SAEO /CE qui a été reportée jusqu'à l'entente sur les SE <b><i>doit</i></b> se rattacher au besoin de continuer à offrir les services à la collectivité jusqu'à la fin de l'accord juridique et <b><i>doit</i></b> être préalablement approuvée par le ministère à la suite de discussions sur l'abandon progressif de l'entente SAEO/CE.</p> <p>Les coûts d'exploitation à court terme comprennent, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indemnités de cessation d'emploi et de départ;</li> <li>• pénalités en cas de rupture des contrats de location des établissements et de l'équipement;</li> <li>• frais de déménagement liés à la fermeture de l'établissement;</li> <li>• appui à la dotation temporaire;</li> <li>• frais administratifs associés à la notification et au transfert des clients (<i>par exemple : frais d'affranchissement, courrier, etc.</i>)</li> </ul>

**Autres sources de financement 3 (2011-2012) :** Le ministère octroie un financement de transition unique aux établissements qui assurent la prestation des services, d'une part, pour leur permettre d'aborder de manière stratégique les objectifs urgents et ceux qui n'ont pas été achevés dans le cadre de la transition et notamment les objectifs qui sont survenus en raison de circonstances imprévues, et d'autre part, dans le but d'appuyer les améliorations notables et durables en matière de prestation de services. Le financement doit servir uniquement aux fins suivantes :

- Achat d'équipement lié à l'infrastructure afin d'assurer la prestation directe des services à la clientèle, d'après la définition citée ci-dessus.
- Frais de déménagement : dans les circonstances exceptionnelles où les établissements de SE n'ont pas encore été en mesure d'achever leurs déménagements, selon les instructions du

- **Améliorations locatives** : dans les circonstances exceptionnelles où les établissements de SE n'ont pas encore été en mesure d'achever leurs améliorations locatives, les coûts supplémentaires associés à ces travaux sont admissibles à une aide financière.

## QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

### a) Fonds (à verser conformément à l'annexe B de l'entente)

Les fournisseurs peuvent utiliser les fonds à leur gré sous réserve des paramètres suivants :

- des fonds de fonctionnement sont alloués par rapport à un niveau de service établi;
- si le programme SE est dispensé en même temps que d'autres programmes et services, les fonds octroyés pour les SE doivent servir uniquement à couvrir les coûts directement associés à la prestation des SE; on doit procéder en appliquant les principes comptables relatifs au projet;
- les fonds de fonctionnement ne peuvent pas être utilisés pour des dépenses en capital importantes, comme l'achat ou la construction d'installations. L'achat de matériel et de mobilier pour la prestation des services en vertu de l'entente est permis;
- le fournisseur doit obtenir l'autorisation écrite du ministère avant de transférer des fonds entre établissements ou localités;
- le fournisseur ne transférera pas des fonds entre les postes budgétaires (Annexe B) et/ou des catégories de coûts (Annexe E) à moins d'en obtenir au préalable l'autorisation par écrit du ministère;
- des fonds de transition unique et fonds de transition unique prédéterminés peuvent servir uniquement à couvrir ce qui a été négocié pendant le processus de planification des activités du programme SE 2010-2012.
- le fournisseur **ne doit pas s'attendre** à recevoir des fonds supplémentaires; il devrait, toutefois, discuter signaler de tout problème avec le ministère, le cas échéant.

### b) Intérêts créditeurs

Le fournisseur de services doit déposer les fonds dans un compte portant intérêt qui accumule des intérêts sur la totalité des fonds du compte. Le montant des intérêts gagnés sur les fonds doit être consigné dans le Rapport des prévisions des dépenses et (ou) dans l'État des revenus et des dépenses. Les intérêts gagnés, y compris les intérêts réputés, et tout montant de fonds non dépensé seront recouverts en vertu du paragraphe 4.7 et de l'article 15 de l'Entente, respectivement.

Si le fournisseur de services omet de consigner au Rapport des prévisions des dépenses et (ou) à l'État des revenus et des dépenses les intérêts gagnés, les mesures suivantes s'appliquent :

i) le ministère estimera le montant d'intérêts gagnés d'après la moyenne des fonds non dépensés qui ont été rapportés dans le Rapport des prévisions des dépenses et (ou) dans l'État des revenus et des dépenses et en appliquant le taux d'intérêt actuel que la province de l'Ontario impute aux comptes débiteurs. Ce montant estimatif sera jugé être le Revenu du fournisseur de services dans le Rapport des prévisions des dépenses et (ou) dans l'État des revenus et des dépenses;

ii) cette faute sera considérée comme un cas de défaut, conformément au paragraphe 14.1 de l'entente.

**c) Compte bancaire**

Bien qu'il ne soit pas obligatoire, en vertu de l'entente, d'ouvrir un compte bancaire distinct pour les fonds attribués par le ministère, il est vivement recommandé de le faire.

**d) Immobilisations**

Les fournisseurs ne sont pas tenus de divulguer leurs dépenses en immobilisations au ministère. Ils doivent, néanmoins, tenir un registre distinct des dépenses en immobilisations à des fins de vérification, conformément à l'article 7.2 de l'entente.

**e) Cession de biens**

Avant de pouvoir vendre, louer ou céder un bien acquis avec les fonds et dont le coût était supérieur à 1 000 dollars au moment de son achat, le fournisseur **doit** en obtenir l'autorisation par écrit du ministère, conformément au paragraphe 5.4 de l'entente sur les SE. Tout argent tiré de la cession d'un bien doit être indiqué dans l'état des revenus et des dépenses (Annexe III).

**f) Déficits**

Les fournisseurs de services sont tenus de gérer leurs fonds et de respecter le budget qui leur a été alloué pour chaque établissement (conformément à l'annexe B). S'ils prévoient des dépenses excédentaires, ils doivent obtenir l'approbation du ministère avant de les engager. Chaque demande sera examinée séparément. Une copie des documents du ministère autorisant les dépenses excédentaires accompagnera les rapports financiers, ce qui permettra de ne pas retarder le processus **de finalisation du rapport annuel de rapprochement vérifié**.

**g) Déclaration au ministère des dépenses associées au programme, après déduction des remboursements de taxe**

Montant dépensé par le fournisseur pour les biens et services :	100,00 \$
Montant de taxe payé (par exemple, 13 %) :	13,00 \$
Déduction du remboursement de la taxe demandé (s'il est de 80 %) :	<u>- 10,40 \$</u>
Montant de taxe dépensé :	<u>2,60 \$</u>
Montant déclaré à titre de dépenses associées au programme du ministère :	<u>102,60 \$</u>

**Suivi**

En vertu de l'entente, les activités de suivi seront assurées de concert par le personnel ministériel et les fournisseurs. Le but est d'appuyer le système de gestion du rendement des Services d'emploi et l'amélioration continue. Voici quelques exemples d'activités qui devraient être entreprises tout au long de la durée de l'entente :

- activités et rapports financiers,
- visites de conformité et d'évaluation sur place,
- discussions au téléphone,
- correspondance (poste ou courriel).

### Rapports requis et dates d'échéance

Les rapports non signés par le signataire autorisé du fournisseur seront considérés comme étant incomplets. Le versement des fonds sera retardé si les rapports complets ne sont pas reçus aux dates d'échéance indiquées.

RAPPORT DES PRÉVISIONS DES DÉPENSES	DATES D'ÉCHÉANCE
A. 2010-2011 – utiliser l'Annexe I	26 novembre 2010 11 février 2011
B. 2011-2012 – utiliser l'Annexe I	14 octobre 2011 13 janvier 2012

Le ministère exige un rapport des prévisions des dépenses distinct **pour chaque établissement financé en vertu de l'annexe B de l'entente**. Le rapport indiquera les dépenses totales estimatives de chaque établissement pour la période définie, à l'aide des renseignements les plus précis disponibles au moment de sa préparation, ainsi que les dépenses prévues au 31 mars de chaque année que couvre l'entente.

Veillez utiliser l'**Annexe I** pour préparer le rapport.

Les paiements pourront être rajustés selon chaque rapport des prévisions des dépenses.

RAPPORT DES PRÉVISIONS DES COÛTS DE TRANSITION	DATES D'ÉCHÉANCE
C. 2010-2011 – utiliser l'Annexe II	26 novembre 2010 11 février 2011
D. 2011-2012 – utiliser l'Annexe II <b>(Remarque : Exigé seulement des fournisseurs de service qui reçoivent un financement pour les coûts de transition en 2011-2012)</b>	14 octobre 2011 13 janvier 2012

Le ministère exige un rapport séparé des prévisions des coûts de transition pour **chaque établissement financé en vertu de l'annexe B de l'entente**. Le rapport indiquera les dépenses totales estimatives de chaque établissement pour la période définie, à l'aide des renseignements les plus précis disponibles au moment de sa préparation, ainsi que les dépenses prévues au 31 mars de chaque année que couvre l'entente.

Veillez utiliser l'**Annexe II** pour préparer le rapport.

Les paiements pourront être rajustés selon chaque rapport des prévisions des coûts de transition.

ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES	DATES D'ÉCHÉANCE
E. 2010-2011 – utiliser l'Annexe III	30 juin 2011
F. 2011-2012 – utiliser l'Annexe III	29 juin 2012

Le ministère exige un état des revenus et des dépenses pour **chaque établissement financé en vertu de l'annexe B de l'entente**. Cet état doit être préparé à l'aide de l'annexe III. Les fournisseurs ne sont pas tenus de soumettre au ministère des états financiers vérifiés pour l'ensemble de l'organisme. L'état des revenus et des dépenses sert à **établir le rapport annuel de rapprochement vérifié**.

Le ministère exige du fournisseur qu'il signe l'état vérifié des revenus et des dépenses afin de vérifier si :

- les fonds attribués au programme SE ont servi à couvrir uniquement les coûts associés directement à la prestation des services d'emploi;
- le financement et/ou les dépenses associés à d'autres sources ne sont pas inclus dans le rapport;
- les remboursements de taxe, crédits d'impôt et remboursements d'impôt, mentionnés au paragraphe 4.9 de l'entente, ont été déduits des dépenses déclarées au titre des ES;
- les coûts partagés ont été attribués au programme conformément aux principes comptables s'appliquant au projet;
- l'intérêt gagné sur les fonds versés au programme SE a été crédité au programme;
- les fonds tirés de la cession de biens ont été crédités au programme SE et déposés dans un compte bancaire portant intérêt;
- les fonds SE qui sont attribués et dont l'utilisation n'est pas immédiate sont déposés dans un compte bancaire portant intérêt.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	DATES D'ÉCHÉANCE
G. 2010-2011 – utiliser l'Annexe IV	30 juin 2011
H. 2011-2012 – utiliser l'Annexe IV	29 juin 2012

L'état des revenus et des dépenses doit être accompagné Un rapport du vérificateur est obligatoire lorsque le total des fonds du fournisseur (conformément au paragraphe 1.2 de l'entente) se monte à 100 000 \$ ou plus. L'état des revenus et des dépenses doit être vérifié par un vérificateur indépendant conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada - chapitre 5805. Le vérificateur doit au moins s'assurer que des comptes et des dossiers distincts sont tenus pour les fonds et les dépenses associés à chaque

poste budgétaire. Le rapport du vérificateur doit inclure une opinion au sujet de l'état des revenus et des dépenses (**l'annexe IV** contient un exemple de rapport de vérificateur qui répond aux exigences du ministère). Les fournisseurs doivent demander à leur vérificateur de préparer son rapport conformément aux exigences du ministère.

**REMARQUE IMPORTANTE** : Si des détails ou rectifications supplémentaires doivent être apportés dans l'état des revenus et des dépenses d'un fournisseur, le vérificateur indépendant doit avaliser ces changements par écrit. Le Ministère ne peut accepter aucune information non vérifiée soumise avec les états vérifiés des revenus et des dépenses.

## ANNEXE IV

### Exemple de rapport de vérification (pour tous les points de service)

#### RAPPORT DU VÉRIFICATEUR AU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO – MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

À la demande de (**nom du fournisseur de services**), nous avons vérifié l'état des revenus et des dépenses se rapportant au programme Services d'emploi offert par (**nom du fournisseur de services**) pour l'exercice se terminant le 31 mars \_\_\_\_\_, préparé conformément aux lignes directrices et aux exigences du ministère de la Formation et des Collèges et Universités en matière de vérification et de responsabilité pour les fournisseurs de services pour 2010-2011 et 2011-2012. Cette information financière est la responsabilité de la direction de (**nom du fournisseur de services**). Il nous incombe de formuler une opinion sur cette information financière d'après les résultats de notre vérification.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments fournis dans l'information financière. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'information financière.

À notre avis, ce rapport donne, à tous les égards importants, une image fidèle des revenus et des dépenses du programme Services d'emploi pour l'exercice se terminant le 31 mars \_\_\_\_\_, conformément aux lignes directrices et aux exigences en matière de vérification et de responsabilité pour les fournisseurs de services 2010-2011 et 2011-2012 du ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

Comptable agréé

(Date)